

**JUILLET, AOÛT,  
SEPTEMBRE**

**TOUT FEU INTERDIT**

Il est strictement interdit à toute personne :

- de fumer dans les forêts et maquis,



- d'utiliser des BARBECUES éloignés de plus de 5m d'une construction débroussaillée disposant d'eau et de moyen d'alerte,



- d'employer des réchauds en milieu naturel, de faire des FEUX DE CAMP, de faire éclater des FEUX D'ARTIFICE ou des PÉTARDS, d'utiliser tout système comportant une flamme susceptible de s'élever (lanternes thaïlandaises ...).



**OCTOBRE À MAI**

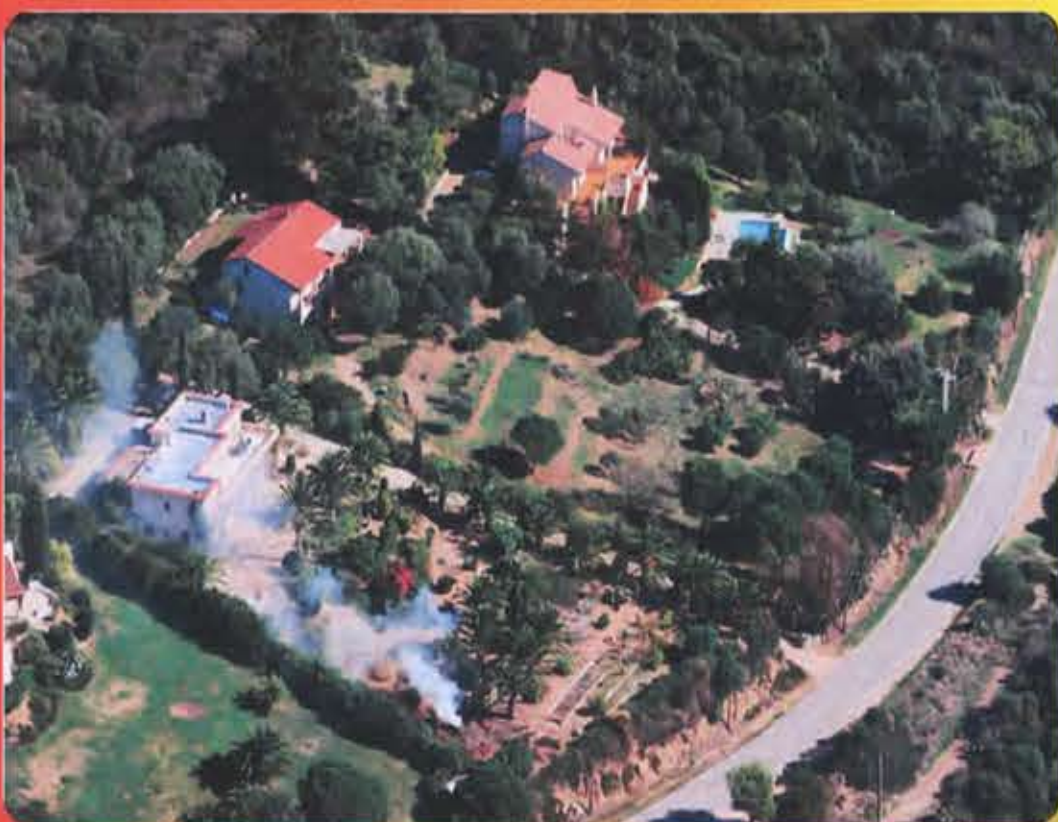
**EMPLOI DU FEU : POSSIBLE  
UNIQUEMENT DE  
9H00 À 16H30**

Incinération des andains\* : possible

**JUIN**

**EMPLOI DU FEU : POSSIBLE  
UNIQUEMENT DE  
9H00 À 12H00**

Incinération des andains\* : interdit



**POUR LES SEULES DÉROGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS VERTS**

► Respectez les règles de prudence (voir au verso), surveillez jusqu'à extinction complète.

► Si les végétaux sont coupés, faites des tas de moins de 3m de diamètre et de 1m50 de hauteur, décapez la terre à nu sur une bande de 1m autour du foyer.

► S'il s'agit d'une surface de végétaux sur pied de plus de 2000m<sup>2</sup>, faites une déclaration écrite auprès de votre mairie deux mois à l'avance et contactez les pompiers la veille du brûlage.

\*Andains : tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés

Si vous n'êtes pas le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel est pratiqué le brûlage, tout feu est interdit quelle que soit la saison.

**VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ**

Vous êtes responsable des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

**Sanctions encourues**

- Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral, vous êtes passible d'une **contravention**, même en l'absence de dégâts.
- Si vous avez causé un incendie de bois ou maquis, vous êtes passible de **6 mois** d'emprisonnement et d'une amende de **3 750 €**.
- Ces peines sont aggravées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre, pour prévenir les services de secours ou si les dégâts causés aux tiers sont importants.
- Le responsable de l'incendie peut être astreint à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

L'emploi du feu est réglementé par le code forestier (articles L-131-1 et suivants) et des arrêtés préfectoraux départementaux spécifiques.

**POUR EN SAVOIR PLUS, ADRESSEZ-VOUS :**

- à l'Office de l'environnement de la Corse : [www.oec.fr](http://www.oec.fr)
- aux préfetures : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) ou [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)
- aux services « Forêt » des DDTM :  
Haute-Corse : 04 95 32 97 97  
Corse-du-Sud : 04 95 29 09 09

**Réglementation de l'emploi du feu**

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre  
(période d'interdiction stricte d'emploi du feu)**



**Tout FEU INTERDIT**

En dehors de cette période, tout au long de l'année, en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral peut recadrer ces mêmes dispositions.

**Du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin  
(périodes de réglementation de l'emploi du feu)**

**Si :**

- Absence de vent modéré (sup. ou égal à 20km/H, la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées) ;
- Les tas constitués à brûler doivent avoir un diamètre inférieur à 3 mètres et une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- Zone de brûlage ceinturée par une bande incombustible d'un mètre ;
- Brûlage non réalisé sur des souches ;
- Allumage entre 09h00 et 12h00 ;
- Disposer à proximité d'un tuyau alimenté en eau et d'un téléphone :



Les incinérations sont réalisées **SOUS SURVEILLANCE JUSQU'À EXTINCTION COMPLÈTE** des végétaux à brûler.

Interdiction de faire du feu à moins de 200 mètres d'un massif boisé.  
**Incinération des andains\* : interdit (Andains : tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés)**

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai  
(les dispositions du Code Forestier s'appliquent - L-131-1 et suivants)**

**- Si :**

- Allumage entre 09h00 et 16h30 ;
- Interdiction à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article.
- **Incinération des andains\* : possible (Andains : tas de végétaux regroupés à l'aide d'engins mécanisés)**

**VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ !!**

Vous êtes responsable des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

**SANCTIONS**

- Non respect arrêté préfectoral : passible d'une contravention de 135€ (même en l'absence de dégâts) ;
- En cas d'incendie : passible de 06 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750€uros ;
- Ces peines sont aggravées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre, pour prévenir les services de secours ou si les dégâts aux tiers sont importants ;

**Le responsable de l'incendie peut être astreint à rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.**